

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

N° 0806589, 0806593, 0806609, 0806640,  
0806641, 0806645

M. et Mme [REDACTED] et autres

M. Bélot  
Rapporteur

M. Lombard  
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011  
Lecture du 17 mars 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(1<sup>ère</sup> chambre)

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 189/DCRL/2008 du préfet des Yvelines en date du 28 avril 2008 est annulé, en tant qu'il a approuvé les dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 6 des statuts de l'association syndicale autorisée du domaine de Grandchamp, ainsi rédigée : « Chaque copropriété au sens de la loi du 10 juillet 1965 est représentée à l'assemblée par son syndic. »

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Délibéré après l'audience du 3 mars 2011, à laquelle siégeaient :

M. Galopin, président,  
M. Malagies, premier conseiller,  
M. Bélot, conseiller,

Lu en audience publique le 17 mars 2011.

Le rapporteur,

S. BELOT

Le président,

M. GALOPIN



Le greffier,

S. PAULIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,  
Le Greffier en chef,  
Par déléation,  
Le Greffier Adjoint.**

**Stéphanie PAULIN**